



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix-sept juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FLOURENS, légalement convoqué par Mme Marion RIVOIRE, Maire, s'est réuni dans la Salle du Conseil.

**Date de convocation :** 09/07/2025

Etaient présents : MM RIVOIRE, ARRUE, BACOU, CORTES, FAURÉ, GLEYSES, JAIME, JEULIN-CARREY, JORDAN, MIERE, MOENNARD, NAVARRO, NOEL, PARIS, ROUZAUD, TOUCHEBEUF, VERGER.

Ont été excusés :

Mmes Isabelle DICCIANI et Anne-Lise CAMUS

Ont donné procuration :

Mme Anne-Lise CAMUS à Mme Bernadette FAURÉ

M. Didier CORTES a été nommé secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR

Décisions du Maire.

#### ✓ ADMINISTRATION GENERALE

- Lecture et approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 15 mai 2025,
- Conseil de la Métropole – Accord local nouvelle répartition des sièges et création de 11 sièges supplémentaires
- Convention d'occupation temporaire du territoire communal avec Madame BERGER Laurence, apicultrice
- Convention de partenariat avec l'association le Marathon des mots
- Convention de servitude avec ENEDIS

#### ✓ ENFANCE JEUNESSE

- Vote du tarif du restaurant scolaire
- Vote des tarifs du CAJ ALAE ALSH
- Convention entre la commune de Flourens et ENEDIS

#### ✓ FINANCES

- Demande de subvention pour la rénovation énergétique de l'Espace Ragou
- Demande de subvention pour le remplacement de la chaudière du club-house de foot

#### ✓ RESSOURCES HUMAINES

- Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires
- Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation
- Création de 9 postes d'adjoints d'animation, non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2025-2026
- Ouverture de poste relatif à une augmentation du volume horaire
- Ouverture de poste relatif à une réduction du volume horaire
- Création de deux emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité
- Délibération relative aux contrats d'apprentissage

La séance est ouverte à 20h30, Monsieur Didier CORTES est nommé secrétaire de séance.

## DÉCISIONS DU MAIRE

Décisions de Madame la Maire prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT (1) sont à présenter au Conseil Municipal :

Aucune

(1) Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal.

## DÉLIBÉRATION

### 1. Lecture et approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 15 mai 2025

Madame la Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 15 mai 2025.  
Le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 mai 2025.

*Approuvé à l'unanimité*

### 2. Conseil de la Métropole – Accord local nouvelle répartition des sièges et création de 11 sièges supplémentaires

L'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles doivent être établis le nombre et la répartition des sièges des conseils des EPCI à fiscalité propre, applicables au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Pour les métropoles, le nombre de sièges à pourvoir et leur répartition sont fixés selon le tableau défini à l'article L.5211-6-1-III du code précité, puis dans les conditions prévues au IV du même article.

Toutefois, à l'issue de l'application de ces modalités, les communes peuvent, par accord local, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires, inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges obtenu précédemment.

La répartition de ces sièges supplémentaires est encadrée par les conditions suivantes : la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI, sauf si l'écart issu de la répartition légale était déjà au-delà de 20 % et que l'accord local maintient ou réduit cet écart, ou sauf si l'accord local attribue un second siège à une commune qui n'en avait obtenu qu'un seul à la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'accord local doit être acté au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Après concertation de l'ensemble des communes membres, il est donc proposé, d'une part, de créer, au sein du prochain Conseil de Toulouse Métropole, **11** sièges supplémentaires, soit le maximum, d'autre part, d'approuver en conséquence la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Répartition des sièges en application des dispositions des II, III et IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT	Accord local : répartition des 11 sièges supplémentaires en application du VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT	Répartition totale
Toulouse	511 684	59	6	65
Colomiers	40 916	8		8
Tournefeuille	29 724	5		5
Blagnac	27 314	5		5
Cugnaux	20 239	3		3
Balma	17 431	3		3
Saint-Orens de Gameville	14 229	2		2
L'Union	12 410	2		2
Saint-Jean	11 239	2		2
Castelginest	11 033	2		2
Villeneuve-Tolosane	10 704	2		2
Aucamville	9 578	1	1	2
Launaguet	9 216	1	1	2
Pibrac	8 828	1	1	2
Cornebarrieu	8 571	1	1	2
Beauzelle	8 184	1	1	2
Saint-Jory	7 996	1		1
Aussonne	7 731	1		1
Saint-Alban	6 447	1		1
Quint-Fonsegrives	6 059	1		1
Mondonville	6 003	1		1
Bruguières	5 908	1		1
Fenouillet	5 727	1		1
Gratentour	4 926	1		1
Montrabé	4 322	1		1
Seilh	3 311	1		1
Gagnac-sur-Garonne	3 223	1		1
Fonbeauzard	3 086	1		1
Lespinasse	3 032	1		1
Brax	2 938	1		1
Dremil-Lafage	2 622	1		1
Flourens	2 073	1		1
Mons	1 851	1		1
Aigrefeuille	1 326	1		1
Beaupuy	1 225	1		1
Pin-Balma	1 029	1		1
Mondouzil	213	1		1
<b>Total</b>	<b>832 348</b>	<b>119</b>		<b>130</b>

Décision

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le Conseil Municipal approuve la création de **11** sièges supplémentaires au Conseil de Toulouse Métropole, ce qui porte l'effectif total du Conseil de Toulouse Métropole à **130** sièges.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal approuve la répartition des sièges au sein du Conseil de Toulouse Métropole comprenant ces **11** sièges supplémentaires de la manière suivante :

Commune	Nouvelle répartition
Aigrefeuille	<b>1</b>
Aucamville	<b>2</b>
Aussonne	<b>1</b>
Balma	<b>3</b>
Beaupuy	<b>1</b>
Beauzelle	<b>2</b>
Blagnac	<b>5</b>
Brax	<b>1</b>
Bruguières	<b>1</b>
Castelginest	<b>2</b>
Colomiers	<b>8</b>
Cornebarrieu	<b>2</b>
Cugnaux	<b>3</b>
Drémil – Lafage	<b>1</b>
Fenouillet	<b>1</b>
Flourens	<b>1</b>
Fonbeauzard	<b>1</b>
Gagnac	<b>1</b>
Gratentour	<b>1</b>
Launaguet	<b>2</b>
Lespinasse	<b>1</b>
Mondonville	<b>1</b>
Mondouzil	<b>1</b>
Mons	<b>1</b>
Montrabé	<b>1</b>
Pibrac	<b>2</b>
Pin-Balma	<b>1</b>
Quint-Fonsegrives	<b>1</b>
Saint-Alban	<b>1</b>
Saint-Jean	<b>2</b>
Saint-Jory	<b>1</b>
Saint-Orens de Gameville	<b>2</b>
Seilh	<b>1</b>
Toulouse	<b>65</b>
Tournefeuille	<b>5</b>
L'Union	<b>2</b>
Villeneuve-Tolosane	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>130</b>

**Article 3 :** Le Conseil Municipal autorise Madame la Maire à transmettre à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne la présente délibération afin qu'il constate et arrête la répartition des sièges du Conseil de Toulouse Métropole, applicable au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

La délibération est adoptée à :

<b>17</b>	VOIX POUR
<b>1</b>	ABSTENTION
<b>0</b>	VOIX CONTRE

3. Convention d'occupation temporaire du territoire communal avec Mme BERGER Laurence, apicultrice

Madame la Maire expose au Conseil Municipal le souhait d'encourager le développement de l'activité apicole sur le territoire communal. A cet effet, elle souhaite mettre à la disposition de Madame BERGER Laurence, apicultrice, une partie d'un terrain communal afin d'y installer un rucher. Cette convention prend la suite de celle signée précédemment avec l'association SoApi.

Madame la Maire propose de signer une convention avec Madame BERGER Laurence, apicultrice, pour une durée de trois ans.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

*Décision*

Oui cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

**DÉCIDE :**

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention avec Madame BERGER Laurence, apicultrice, pour une durée de trois ans.

*Approuvé à l'unanimité*

4. Convention de partenariat entre l'association TOULOUSE POLARS DU SUD et la ville de FLOURENS

Madame la Maire expose aux membres de l'assemblée que dans le cadre de la 17<sup>ème</sup> édition du Festival International de Littérature policière, à Toulouse et dans les communes de la Métropole, la présente convention contractualise le partenariat entre l'association Toulouse Polars du Sud et la commune de Flourens, pour l'accueil de la programmation suivante :

- Rencontre dédicace avec Céline DENJEAN

Cet évènement est prévu le jeudi 09 octobre 2025 à 18h30 à la bibliothèque de Flourens.

A ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies par la convention jointe annexe.

*Décision*

Oui cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

**DÉCIDE :**

- D'adopter la convention telle que présentée en annexe,
- D'autoriser Madame la Maire à signer cette convention,

*Approuvé à l'unanimité*

5. Convention de partenariat avec l'association « le Marathon du Livre »

La commune de Flourens va organiser l'édition 2025 de la manifestation « le Marathon des Mots ».

Madame la Maire expose la convention de partenariat avec l'association « le Marathon du Livre », jointe en annexe.

*Décision*

Oui cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

**DÉCIDE :**

- D'approuver la convention de partenariat avec l'association le Marathon du Livre, jointe en annexe,
- D'autoriser Madame la Maire à signer les pièces y afférentes,

*Approuvé à l'unanimité*

## 6. Convention de servitude avec ENEDIS

Madame la Maire expose la convention de mise à disposition d'un terrain communal, à titre de servitude de droit à caractère d'utilité publique, avec Enedis.

La commune concède à Enedis, le droit d'occuper le domaine Public dans le cadre de la construction d'une ligne électrique souterraine et la pose d'une borne afin d'effectuer le branchement de l'ancien Presbytère, tel que décrit dans la convention de servitude ci-jointe.

*Décision*

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

**DÉCIDE :**

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de servitude.

*Approuvé à l'unanimité*

## 7. Vote du tarif du restaurant scolaire

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite de la création de tranches des quotients familiaux, les tarifs ont été calculés sur la base d'un taux d'effort appliqué au quotient familial de chaque famille (prenant en compte les revenus annuels et la composition du foyer). Ils sont encadrés par un tarif minimum et un tarif maximum.

Pour bénéficier de la tarification adaptée, le justificatif de quotient familial (CAF) doit être fourni impérativement avant le 30 septembre de l'année en cours.

En l'absence des justificatifs demandés, le tarif plein est automatiquement appliqué jusqu'à présentation des documents, sans régularisation rétroactive.

Madame la Maire propose de renouveler cette tarification par tranches de quotients familiaux avec la grille tarifaire ci-après :

Quotient Familial	Prix du repas
0 - 599	3,13
600 - 999	3,23
1000 - 1299	3,33
1300 - 1499	3,43
1500 - 1699	3,53
plus de 1 700	3,63

*Décision*

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

**DÉCIDE :**

D'approuver la grille de tarification :

Quotient Familial	Prix du repas
0 - 599	3,13
600 - 999	3,23
1000 - 1299	3,33
1300 - 1499	3,43
1500 - 1699	3,53
plus de 1 700	3,63

Approuvé à l'unanimité

**8. Vote des tarifs CAJ, ALAE, ALSH**

Madame la Maire rappelle qu'un accueil de loisir associé à l'école (ALAE) fonctionne le matin, en inter classe le midi et le soir ainsi que le mercredi et pendant les vacances scolaires (accueil de loisirs sans hébergement ALSH). Il est nécessaire de voter les différents tarifs qui seront appliqués pour les prestations municipales du service enfance jeunesse selon les grilles ci-dessous :

▪ **L'Accueil de Loisirs Associé A l'Ecole (ALAE)**

Tableau 1 - Coût mensuel des créneaux ALAE sur réservation

QF	Tarif horaire	matin seul	midi seul	soir seul	matin/midi	midi/soir	matin/soir	matin/midi/soir
De 0 à 599	0,30 €	5,40 €	7,56 €	7,56 €	12,96 €	15,12 €	12,96 €	20,52 €
De 600 à 999	0,34 €	6,12 €	8,57 €	8,57 €	14,69 €	17,14 €	14,69 €	23,26 €
De 1000 à 1299	0,37 €	6,66 €	9,32 €	9,32 €	15,98 €	18,65 €	15,98 €	25,31 €
De 1300 à 1499	0,46 €	8,28 €	11,59 €	11,59 €	19,87 €	23,18 €	19,87 €	31,46 €
De 1500 à 1699	0,49 €	8,82 €	12,35 €	12,35 €	21,17 €	24,70 €	21,17 €	33,52 €
Plus de 1700	0,51 €	9,18 €	12,85 €	12,85 €	22,03 €	25,70 €	22,03 €	34,88 €

Tableau 2 - Coût mensuel des créneaux ALAE sans réservation

QF	Tarif horaire	matin seul	midi seul	soir seul	matin/midi	midi/soir	matin/soir	matin/midi/soir
De 0 à 599	0,40 €	7,20 €	10,08 €	10,08 €	17,28 €	20,16 €	17,28 €	27,36 €
De 600 à 999	0,44 €	7,92 €	11,09 €	11,09 €	19,01 €	22,18 €	19,01 €	30,10 €
De 1000 à 1299	0,49 €	8,82 €	12,35 €	12,35 €	21,17 €	24,70 €	21,17 €	33,52 €
De 1300 à 1499	0,60 €	10,80 €	15,12 €	15,12 €	25,92 €	30,24 €	25,92 €	41,04 €
De 1500 à 1699	0,63 €	11,34 €	15,88 €	15,88 €	27,22 €	31,75 €	27,22 €	43,09 €
Plus de 1700	0,67 €	12,06 €	16,88 €	16,88 €	28,94 €	33,77 €	28,94 €	45,83 €

Tableau 3 – Coût à l'acte

QF	Tarif matin seul	Tarif midi seul	Tarif soir seul
De 0 à 599	0,45 €	0,53 €	0,75 €
De 600 à 999	0,51 €	0,60 €	0,85 €
De 1000 à 1299	0,56 €	0,65 €	0,93 €
De 1300 à 1499	0,69 €	0,81 €	1,15 €
De 1500 à 1699	0,74 €	0,86 €	1,23 €
Plus de 1700	0,77 €	0,89 €	1,28 €

Il est précisé que les enfants du personnel communal bénéficieront de la gratuité de ce service.

▪ L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Mercredis période scolaire		Vacances				
Résidents commune avec Réservation	Non résidents commune et résidents commune sans réservation	Résidents commune avec Réservation		Non résidents commune et résidents commune sans réservation		
Quotient Familial	Demi-journée	Demi-journée	Demi-journée	Journée	Demi-journée	Journée
0 à 599	7,72 €	10,09 €	4,95 €	9,90 €	6,38 €	12,76 €
600 à 999	8,51 €	11,08 €	5,44 €	10,89 €	7,04 €	14,08 €
1000 à 1299	9,50 €	12,27 €	5,99 €	11,99 €	7,75 €	15,51 €
De 1300 à 1499	11,68 €	15,24 €	7,37 €	14,74 €	9,57 €	19,14 €
De 1500 à 1699	11,99 €	15,55 €	7,68 €	15,36 €	9,88 €	19,76 €
Plus de 1700	12,30 €	15,86 €	7,99 €	15,98 €	10,19 €	20,38 €

Ces tarifs ne comprennent pas les séjours ni les sorties.

Le personnel communal bénéficiera des tarifs flourensois.

En fonction des sorties et activités proposées et suivant les devis, les tarifs des sorties et activités extra scolaires seront 9.00 €, 11.00 €, 15.00 €, 20.00€ ou 25.00€.

Le prix du repas sera de 9.00€.

▪ Le Centre Accueil Jeunesse (CAJ)

- **Tarifs d'adhésion :**

1<sup>ière</sup> tranche de QF de 0 à 900 : 13.00 €  
 2<sup>ième</sup> tranche de QF de 901 à 1 399 : 20.00 €  
 3<sup>ième</sup> tranche de QF au-delà de 1 400 : 26.00 €.

- **Sorties et activités :**

En fonction des sorties et activités proposées et suivant les devis, les tarifs des sorties et activités extra scolaires seront 9.00 €, 11.00 €, 15.00 €, 20.00€ ou 25€.

- **Tarifs des repas :**

7.00 €  
 9.00 €  
 11.00 €  
 15.00 €

*Décision*

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

**DÉCIDE :**

D'appliquer les tarifs selon les grilles tarifaires du service Enfance Jeunesse tels que précédemment exposés

*Approuvé à l'unanimité*

## 9. Convention entre la commune de Flourens et ENEDIS

Madame la Maire expose que l'ALAE et l'équipe pédagogique de l'école Elémentaire de Flourens projettent la création d'une fresque de la citoyenneté et de la transition écologique sur les murs de la cour de récréation afin de sensibiliser les enfants aux enjeux environnementaux.

Cette démarche pédagogique et artistique sera encadrée par les enseignants de l'élémentaire et les animateurs de l'ALAE. Pour la création artistique, l'école et la collectivité feront appel à une **artiste plasticienne muraliste M.I.U-Art**. La réalisation de la fresque est envisagée sur le courant du mois d'octobre 2025. L'artiste mènera plusieurs séances de travail avec les classes sur le thème de l'écologie et des énergies renouvelables. Chaque classe se verra attribuer un thème de travail correspondant à l'écologie et aux énergies renouvelables. Ces thèmes pourront être travaillés en amont avec le corps enseignant et l'A.L.A.E. L'idée est de sensibiliser les enfants à la protection des écosystèmes et à la production d'énergie verte.

ENEDIS s'engage à contribuer financièrement par une prise en charge de la prestation d'artiste qui aura été retenue pour accompagner le projet de l'école de Flourens. Il est convenu entre les parties que la contribution financière d'Enedis s'élève à 2 000 € maximum, elle sera réglée directement à l'artiste ou la société qui accompagnera les enfants dans la réalisation de l'œuvre.

La commune communiquera sur la réalisation du projet en mentionnant la participation d'ENEDIS. Cette communication pourra se faire au moyen de la sollicitation du correspondant local de la dépêche, de la proposition d'un article dans le bulletin municipal ou les réseaux sociaux...

Madame la Maire expose la convention avec ENEDIS jointe en annexe, qui a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de la collaboration qui va s'engager entre la commune de Flourens et ENEDIS.

### Décision

Oui cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

#### DÉCIDE :

- D'approuver la convention avec ENEDIS, jointe en annexe,
- D'autoriser Madame la Maire à signer les pièces y afférentes,

#### Approuvé à l'unanimité

## 10. Demande de subvention pour la rénovation énergétique de l'Espace Ragou

Madame la Maire rappelle que le bâtiment du Service Enfance Jeunesse, appelé Espace Ragou, accueille le Centre d'Animation Jeunesse, ainsi que des activités associatives. Le projet de rénovation énergétique, ayant fait l'objet d'un audit énergétique par un bureau d'étude missionné par le SDEHG, est prévu à hauteur de 30 290€HT, avec un coût d'étude de 3 634,8€HT, soit un coût total de 33 924,8€HT.

L'objectif de ce projet est de réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre.

Des subventions sont sollicitées selon le plan de financement suivant :

Fonds de concours métropolitain	50 %	16 962,4 €
Conseil Départemental Haute-Garonne	15 %	5 088,72 €
Fonds verts	15 %	5 088,72 €
Commune	20 %	6 784,96 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>33 924,8 €</b>

### Décision

Oui cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

#### DÉCIDE :

- d'autoriser Madame la Maire à solliciter les subventions,

- d'autoriser Madame la Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ces demandes.

*Approuvé à l'unanimité*

**11. Demande de subvention pour le remplacement de la chaudière du club-house de foot.**

Madame la Maire expose que la chaudière du club-house de foot étant vieillissante et générant une consommation excessive, la commune a fait appel à un bureau d'étude, Soleval, qui a réalisé une pré-étude de remplacement. Suite à cette étude, il a été décidé d'installer une chaudière à granulés, à alimentation automatique, ainsi qu'une plateforme extérieure permettant d'accueillir le silo de stockage. Le remplacement de la chaudière aura un coût de 26 387,80€ HT auquel il faut ajouter la plateforme béton pour un coût prévisionnel de 17 454€ HT, soit un coût total de 43 841,8€ HT. L'objectif est de remplacer une énergie fossile par une énergie locale renouvelable.

Des subventions sont sollicitées selon le plan de financement suivant :

Fonds de concours métropolitain	50 %	21 920,9 €
Conseil Départemental Haute-Garonne	30 %	13 152,54 €
Commune	20 %	8 768,36 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>43 841,8 €</b>

*Décision*

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

**DÉCIDE :**

- d'autoriser Madame la Maire à solliciter les subventions,
- d'autoriser Madame la Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ces demandes.

*Approuvé à l'unanimité*

**12. Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/06/2025.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

**1- Définition des heures complémentaires et heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles, et ne peuvent jamais être réalisées sur décision de l'agent.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

## 2- Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

La compensation des heures complémentaires effectuées donne lieu à l'indemnisation horaire pour travaux complémentaires.

## 3- Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10. Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Décision

Oui cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

### DÉCIDE :

#### Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

#### Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoints Administratifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestionnaire ressources humaines</li> <li>- Agent d'urbanisme</li> <li>- Agent d'accueil/Etat Civil</li> <li>- Assistante comptable</li> </ul>

Adjoint technique	- Agent des services techniques - Agent d'entretien
ATSEM	- ATSEM
Animateur Adjoint d'animation	- Directeur du service enfance jeunesse - Agent du service animation - Agent de service polyvalent
Brigadier chef principal	- Policier municipal

**Article 3 : Compensation des heures supplémentaires**

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou exceptionnellement par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

**Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Cette délibération vient abroger celle du 5 avril 2023.

*Approuvé à l'unanimité*

13. Portant création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation
--

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale, Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé,

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation territorial,

Madame la Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 l'emploi suivant :

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail annualisé
1	Adjoint d'Animation Territorial	Animateur / Service Enfance Jeunesse	28h

*Décision*

***Retirée en séance***

14. Création de neuf postes d'adjoints d'animation, non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2025/2026 dans le Service Enfance Jeunesse
--

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe

délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

**Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Considérant la nécessité de créer 9 postes d'adjoints d'animation, non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2023/2024 dans le service Enfance Jeunesse.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance/jeunesse. Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C (adjoints d'animation).

*Décision*

Oui cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

**DÉCIDE :**

- de créer 9 postes d'adjoints d'animation non titulaires, à temps non complet pour l'année scolaire 2025/2026 (du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026)
- Madame la Maire indique que :
  - les sommes nécessaires à ces emplois seront prévues au Budget Prévisionnel 2025
  - le tableau des emplois sera modifié en conséquence,
  - les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2025
  - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

*Approuvé à l'unanimité*

**15. Ouverture de poste relatif à une augmentation du volume horaire (30,5h)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 16/03/2023 créant un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (25h),

Vu l'avis du Comité technique rendu le 17/06/2025,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet (25h hebdomadaires) au vu de l'augmentation de travail.

*Décision*

Oui cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** la suppression, à compter du 01/09/2025 d'un emploi permanent à temps non complet (25 heures hebdomadaires) d'adjoint d'animation.

**Article 2 :** la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (30,5 heures hebdomadaires) d'adjoint d'animation.

*Approuvé à l'unanimité*

## 16. Ouverture de poste relatif à une réduction du volume horaire (25h)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 22/05/2019 créant un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (31h),

Vu l'avis du Comité technique rendu le 17/06/2025,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet (25h hebdomadaires) au vu de la réduction de travail.

Décision

### **Retirée en séance**

## 17. Crédit de deux emplois non permanents, compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir compléter le temps partiel d'un adjoint administratif pour des missions d'agent d'accueil et d'état civil, sur un service de 7 heures hebdomadaires pour une période d'un an allant du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 juillet 2026 inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir compléter le temps partiel de la DGS pour des missions d'agent administratif polyvalent, sur un service de 7 heures hebdomadaires et pour une période d'un an allant du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 juillet 2026 inclus ;

Décision

Oui cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** . La création d'un emploi non permanent d'agent d'accueil au grade d'Adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an allant du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 juillet 2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 7 heures.

**Article 2** La création d'un emploi non permanent d'agent administratif polyvalent au grade de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an allant du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 juillet 2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 7 heures.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Approuvé à l'unanimité*

## 18. Délibération relative aux contrats d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code général de la fonction publique ;  
 Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;  
 Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;  
 Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;  
 Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;  
 Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**Madame la Maire rappelle à l'assemblée :**

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;  
 Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;  
 Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;  
 Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé :

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;  
 Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

*Décision*

Oui cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

### DÉCIDE :

**Article 1** : d'autoriser la collectivité à recourir au contrat d'apprentissage.

**Article 2** : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service Technique	Agent technique polyvalent	Technicien des Jardins et Espaces Paysagers	Un an

**Article 3** : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

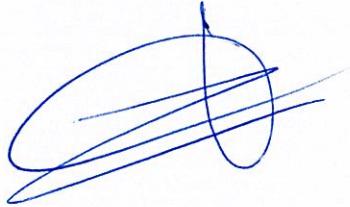
**Article 4** : autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

La délibération est adoptée à :

17	VOIX POUR
0	ABSTENTION
1	VOIX CONTRE

QUESTIONS DIVERSES

Le Secrétaire de séance,  
Didier CORTES



La Maire,  
Marion RIVOIRE

